Esclavages & post~esclavages
Slaveries & Post~Slaveries

10 | 2024
African Approaches to the Abolition of Slavery

La pétition d'une domestique asservie à l'ère de l'abolition de la traite des humains dans l'Empire ottoman

Salma Hargal

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/slaveries/11438
DOI : 10.4000/12shb
ISSN : 2540-6647

Éditeur
CIRESC

Référence électronique
Salma Hargal, « La pétition d'une domestique asservie à l'ère de l'abolition de la traite des humains dans l'Empire ottoman », *Esclavages & Post-esclavages* [En ligne], 10 | 2024, mis en ligne le 18 novembre 2024, consulté le 01 mai 2025. URL : http://journals.openedition.org/slaveries/11438 ; DOI : https://doi.org/10.4000/12shb

Ce document a été généré automatiquement le 1 mai 2025.

Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

La pétition d'une domestique asservie à l'ère de l'abolition de la traite des humains dans l'Empire ottoman

Salma Hargal

> Louanges à Dieu[1]
> Puissante Majesté, roi des rois. Je suis une servante noire qui a été capturée et ramenée dans vos domaines. J'ai servi Kaghitdji Mehmed Agha durant une période de quinze ans. Après sa mort, son fils m'a placée comme servante chez un certain secrétaire des finances du Trésor d'Anatolie, même si la stipulation [du contrat] et mon droit individuel l'excluent. Je me retrouve donc servante après un service de quinze ans. J'implore votre clémence pour me libérer de [l'emprise] de ces gens. À ce propos, l'ordre et le firman auguste reviennent à notre puissant sultan, détenteur d'autorité[2].
> [Votre] servante
> Madame Tensof, le 22 muharrem 1277 (10 août 1860)[3]

1 Comme des milliers de domestiques dans l'Empire ottoman du XIXe siècle[4], Tensof a été enlevée en Afrique et emmenée de force dans le territoire impérial[5]. Fortement prisées comme domestiques au sein de familles ottomanes urbaines, les personnes asservies sont le plus souvent des femmes. À l'époque, la majorité d'entre elles arrivent d'Afrique subsaharienne et du Caucase et sont vendues par des trafiquants qui les ont acquises le plus souvent à l'issue de guerres et de raids[6]. Après le décès de son maître Kaghitdji Mehmed Agha, Tensof demande au juge de la libérer. Lorsque la procédure échoue, elle adresse au sultan une supplique dont elle a commandité l'écriture auprès d'un écrivain public (Ben-Bassat 2013 : 31-32)[7]. L'affaire est ensuite portée à l'ordre du jour du gouvernement ottoman et la servante obtient gain de cause. Nous nous proposons de présenter le texte de cette pétition initialement rédigée en turc ottoman[8]. Courte de deux lignes et demie et comprenant les formes usuelles de la diplomatique ottomane, elle offre une nouvelle perspective sur la sortie de l'esclavage, davantage centrée sur ses victimes et leur agentivité.

2 La supplique de Tensof arrive au Conseil consultatif d'État (*şurayı devlet*) qui, à l'ère des réformes centralisatrices des Tanzimat[9] (1839-1876), est chargé d'étudier les pétitions des sujets du sultan (Shaw 1970 ; Ben-Bassat 2013 : 31). Jadis, elles étaient traitées par le Conseil impérial (*divani humayun*) ou le grand vizir. Envisagées comme une voie de dernier recours, ces pétitions soulèvent des questions et suscitent des réponses des autorités centrales, ce qui révèle leur rôle dans les équilibres politiques au niveau local, comme l'illustrent les travaux de l'historien Yuval Ben-Bassat sur la Palestine ottomane (Ben-Bassat 2013). Celle de Tensof, en l'occurrence, laisse entrevoir le rôle de l'État central et des instances judiciaires dans l'émancipation des personnes de statut servile ainsi que la façon dont les principaux concernés les saisissent pour s'affranchir.

3 Dans sa pétition, Tensof présente de façon perspicace les arguments en faveur de son affranchissement. Dans son récit, elle affirme avoir travaillé pour son maître défunt durant une période de quinze ans avant d'être revendue par son fils et héritier à un employé des finances en Anatolie. Pour établir le caractère illégal de la transaction, elle souligne avec force l'atteinte à l'accord qui la lie à son maître. Évoquer la durée de service à deux reprises dans une pétition aussi succincte démontre que l'élément tient une place centrale dans l'argument de la plaignante. En réalité, dans le droit islamique pratiqué dans l'Empire ottoman, une personne de statut servile peut, au moment de son achat ou *a posteriori*, négocier sa libération après un certain nombre d'années de travail ou une certaine valeur lucrative rapportée. Il s'agit dès lors de l'affranchissement par contrat (*mukātebe*). Une autre modalité courante est celle du testament de libération après le décès (*tedbīr*) (White 2020). Enfin, les femmes esclaves ayant donné naissance à un enfant pour le maître sont également affranchies après le décès du père en tant que « mère de l'enfant » (*ümm-u veled*). Bien qu'elle n'emploie pas le lexique juridique précis, Tensof revendique clairement un contrat d'affranchissement (*mukātebe*) conclu avec le maître, bafoué par son fils et héritier.

4 Comme le démontrent les registres des plaintes que les autorités politiques ottomanes tiennent depuis le XVII[e] siècle, peu d'entre elles portent sur les conditions des personnes asservies ou formulent des demandes d'affranchissement (Ursinus 2005). En revanche, les registres des tribunaux islamiques comptent de nombreuses demandes d'affranchissement selon les modes évoqués plus haut, des remises en cause des conditions d'asservissement ou des dénonciations de mauvais traitements. Ces sources laissent entrevoir la façon dont les personnes de statut servile s'approprient ces outils normatifs pour s'émanciper ou améliorer leurs conditions[10]. L'État ottoman collecte et archive les registres des juges. Les séries de procès-verbaux qui en résultent permettent aux historien·nes d'appréhender les interactions au niveau local avec l'institution judiciaire et la façon dont les personnes asservies la saisissent (Faroqhi 2020). Dans un autre registre, Bruce Hall et Yacine Daddi Addoun montrent à travers des lettres échangées entre les commerçants sahariens de Ghadamès (Libye) et leurs agents de statut servile, comment ces derniers s'appuient sur la culture islamique pour exiger un meilleur traitement de la part de leurs maîtres[11]. Le cas particulier de Tensof, qui fait référence à la jurisprudence islamique relative à l'asservissement par contrat, illustre ce propos. Toutefois, la suite de l'affaire révèle surtout l'effet de la politique abolitionniste ottomane de la seconde moitié du XIX[e] siècle qui consiste, avant tout, à interdire la vente de personnes asservies. À l'instar d'autres pays, l'Empire ottoman envisage l'interdiction de la traite et l'affranchissement progressif comme une première étape vers une société sans esclaves.

5 La domestique a tenté, rappelons-le, de faire valoir auprès du juge un contrat d'affranchissement conclu avec son défunt maître. Pourtant, le gouvernement ottoman décide de l'affranchir, non pas au nom du contrat, mais en application du firman (décret) de 1857 qui interdit la traite des esclaves subsahariens et prévoit la libération de celles et ceux que des trafiquants tentent de vendre (Toledano 1982 : 92). Autrement dit, avec ou sans contrat d'affranchissement, Tensof aurait été émancipée, car le firman prévoit de libérer les personnes asservies que les maîtres tentent de revendre. En libérant Tensof, le gouvernement ottoman a rectifié l'action de la justice à laquelle il reproche moins d'avoir réfuté le contrat d'affranchissement que de ne pas avoir appliqué le texte de 1857. Dans l'Empire ottoman, les décrets prononcés par le sultan et des agents de l'État possèdent une force normative au même titre que la jurisprudence islamique. Or, ce n'est qu'à partir du règne de Mahmud II (1808-1839) que le droit sultanien est codifié. Jadis, il prenait la forme de décrets impériaux qui n'avaient pas de caractère permanent[12]. Au cours du XIX^e siècle, ces décrets impériaux, dont le firman de 1857 fait partie, deviennent le principal outil de la refonte des structures administratives, légales et judiciaires de l'Empire.

6 Pourquoi Tensof n'a-t-elle pas réclamé son affranchissement au nom du décret de 1857 ? Nous pouvons supposer qu'en 1860, ni la domestique ni l'écrivain public n'étaient au courant, ou du moins n'étaient conscients, des effets juridiques du firman. Quoi qu'il en soit, force est de constater que ce type d'affaires qui relèvent des instances judiciaires sont, en contexte abolitionniste, de plus en plus dévolues au gouvernement central. Istanbul encourage les maîtres à libérer leurs esclaves selon les procédures inscrites dans le droit islamique, en particulier l'affranchissement par contrat dont il est question dans cette pétition. Pour cette raison, la supplique de Tensof renseigne sur l'imbrication des anciennes modalités de libération des esclaves avec celles introduites par la politique ottomane d'abolition de la traite des humains.

7 Enfin, l'issue heureuse de cette affaire cache des réalités plus sombres. Si le décret de 1857 interdit la traite, il n'abolit pourtant pas l'esclavage. Au cours des années 1860 et jusqu'à la fin du XIX^e siècle, des gendarmes ottomans peuvent reconduire chez leurs maîtres les personnes asservies ayant tenté de fuir. Toutefois, ces pratiques demeurent fortement contestées par les élites administratives ottomanes (Erdem 1996 : 160-163). De plus, face à la recrudescence du nombre de personnes asservies réfugiées dans les consulats des puissances européennes, les autorités obligent, à partir de 1880, les maîtres à libérer leurs domestiques asservies qui en font la demande. En tout état de cause, le circuit administratif traversé par la pétition de Tensof démontre que la libération des personnes qu'on tente de vendre devient une affaire d'État dès les lendemains de l'adoption du firman de 1857.

BIBLIOGRAPHIE

BEN-BASSAT Yuval, 2013. *Petitioning the Sultan: Protests and Justice in Late Ottoman Palestine*, Londres/New York, I.B. Tauris.

BEARMAN Peri J. (dir.), 1975-2009. *Encyclopedia of Islam, Second edition*, Leyde, Brill.

ERDEM Y. Hakan, 1996. *Slavery in the Ottoman Empire and its Demise, 1800-1909*, Basingstoke/New York, Macmillan/St. Martin's Press.

FAROQHI Suraiya, 2020. « Slave Agencies Compared: The Ottoman and Mughal Empires », dans Stephan Conermann & Gül Şen (dir.), *Slaves and Slave Agency in the Ottoman Empire*, Göttingen/Bonn, V&R unipress/Bonn University Press, p. 55-86.

HALL Bruce S., 2011. « How Slaves Used Islam: The Letters of Enslaved Muslim Commercial Agents in the Nineteenth-century Niger Bend and Central Sahara », *Journal of African History*, n° 52/3, p. 279-297.

HALL Bruce S. & Yacine Daddi ADDOUN, 2013. « The Arabic Letters of Ghadames Slaves in the Niger Bend, 1860-1900 », dans Alice Bellagamba, Sandra E. Greene & Martin A. Klein (dir.), *African Voices on Slavery and the Slave Trade*, Cambridge University Press, p. 485-502.

ÖZKORAY Hayri Gökşin, 2019. « From Persecution to (Potential) Emancipation. Female Slaves and Legal Violations in Ottoman Istanbul according to Court Registers (16th-17th Centuries) », *Hawwa Journal of Women of the Middle East and the Islamic World*, n° 17/2-3, p. 257-280.

SHAW Stanford J., 1970. « The Central Legislative Councils in the Nineteenth Century Ottoman Reform Movement Before 1876 », *International Journal of Middle East Studies*, n° 1/1, p. 51-84.

TOLEDANO Ehud, 1982. *The Ottoman Slave Trade and Its Suppression, 1840-1890*, Princeton/Guildford, Princeton University Press.

URSINUS Michael, 2005. *Grievance Administration (şikayet) in an Ottoman Province: The Kaymakam of Rumelia's Record Book of Complaints of 1781-1783*, New York, RoutledgeCurzon.

WHITE Joshua M., 2020. « Slavery, Manumission, and Freedom Suits in the Early Modern Ottoman Empire », dans Stephan Conermann & Gül Şen (dir.), *Slaves and Slave Agency in the Ottoman Empire*, Göttingen/Bonn, V&R unipress/Bonn University Press, p. 283-318.

NOTES

1. La règlementation des Archives ottomanes de la Présidence de Turquie n'autorise pas la reproduction de leurs documents.

2. L'expression « l'ordre et le firman auguste reviennent à notre puissant sultan » est récurrente dans les correspondances ottomanes. Employant le terme « ordre » dans ses variantes arabe (*emr*) et persane (*fermān*), l'expression signifie que la décision finale revient au sultan.

3. BOA (Archives ottomanes de la présidence turque) : A. DVN (registres du divan impérial), 1555/26, pétition de Tensof, 10 août 1860 : « Ḥaḳḳ subḥānahu ve teʿālā ḥaẓretleri şevketlü padişāhımız efendimiz ḥaẓretleriniñ vucūd-u humāyūnden getiren gönderen burası bū yañı zenciye cāriye günde bunden aḳdem vefāt eden Kağitci Meḥmed aġa ḳullarıñ on beş senelik esīr cāriyesi olub kendusi vefāt eylemiş olduğinden oğlu baʿẓına māliye ḥazīnesinden anaṭolu müsārefāti muḥāsebesi ketebesinden şarṭ ve ḥaḳḳi māniʿ olaraḳ cāriye gönderen esīr kullatmaġında bulunduġinden kendim on beş senelik emekdar bulundiġimī merḥamet şunlara ellerinden ḫalāṣ ve azād buyurmañız bābında emr-ü fermān-i humayūn şevketlü ḳüdretlü padişāhımız efendimiz ḥaẓretiñdir. Bende Tensof Kadın fī 22 muḥarrem 1277 »

4. Cette recherche a été financée par le Conseil de la recherche européenne dans le cadre du programme de recherche et d'innovation de l'Union européenne Horizon 2020 (contrat de subvention n° 819553).

5. De son qualificatif *zendj*, elle est probablement originaire d'Afrique centrale, d'où sont acheminées les victimes de plus en plus féminines de la traite qui arrivent dans le centre de l'Empire ottoman par les provinces de Tripoli d'Afrique [Libye actuelle] ou l'Egypte.

6. Depuis la fin des conquêtes territoriales ottomanes au XVI^e^ siècle, l'affaissement de la course et le début du dépeçage de l'Empire à partir du XVIII^e^ siècle, les régions du Lac Tchad, du Soudan occidental, du Galla-Sidama dans la Corne de l'Afrique et du Caucase deviennent les principales pourvoyeuses d'esclaves (Toledano 1982 : 14-15).

7. Même lorsqu'elles concernent le gouvernement, les pétitions ottomanes sont formellement adressées au sultan.

8. BOA : A. DVN, 1555/26, pétition de Tensof, 10 août 1860.

9. Les réformes des Tanzimat (littéralement « réorganisations ») consistent en une série de réformes centralisatrices menées par l'État ottoman sous les règnes d'Abdulmecid I^er^ (1839-1861) et d'Abdulaziz (1861-1876). Inspirées des modèles occidentaux, celles-ci visent à renforcer le contrôle de l'État sur la population et sur les territoires à travers l'unification du droit et l'uniformisation des structures administratives de l'Empire. Le Haut comité des Tanzimat, créé en 1839, émet une série de grandes lois telles que le Code foncier de 1858, la loi sur les provinces de 1864 et le Code de la nationalité ottomane de 1869.

10. voir par exemple Özkoray 2019.

11. Hall & Addoun 2013 ; voir aussi Hall 2011.

12. *Kānūnāme* (Bearman 1975-2009).

AUTEUR

SALMA HARGAL

Maîtresse de conférences en histoire contemporaine, Sciences Po Lyon - LARHRA UMR 5190 (France)